

éthique publique

vol. 9, n° 1, printemps 2007

Responsables du numéro:

YVES BOISVERT, JOCELYN MACLURE ET PATRICK SAVIDAN

Présentation

5

dossier

éthiques et politiques de l'aménagement de la diversité culturelle et religieuse

François Grin, <i>Tolérance et tolérabilité</i>	9
Daniel Weinstock, <i>La « crise » des accommodements au Québec : hypothèses explicatives</i>	20
Will Kymlicka, <i>Tester les limites du multiculturalisme libéral ? Le cas des tribunaux religieux en droit familial</i>	27
Tariq Modood, <i>Rebâtir le multiculturalisme en Grande-Bretagne après les attentats du 7 juillet 2005</i>	40
Justine Lacroix, <i>Communautarisme et pluralisme dans le débat français. Essai d'éclaircissement</i>	50
André Lecours et François Rocher, <i>Le fédéralisme comme mode de gestion de la diversité : le cas du Canada et de l'Espagne</i>	56
Montserrat Guibernau, <i>La gestion de la diversité nationale au Canada, en Espagne et en Grande-Bretagne</i>	69
Geneviève Nootens, <i>Démocratie, solidarité et mondialisation</i>	80

zone libre

Yves Boisvert, <i>Éthique, lobbyisme et dispositifs de régulation des comportements : la perception des ministres québécois</i>	93
Laurent de Briey et Estelle Ferrarese, <i>Reconnaissance et justice. De la normativité de l'amour et de l'estime</i>	113

débat

des accommodements raisonnables

Jean-Marc Larouche, <i>L'identitaire et la laïcité</i>	131
Georges Leroux, <i>Tolérance et accommodement. Le pluralisme et les vertus de la démocratie</i>	140
Marie Mc Andrew, <i>Pour un débat inclusif sur l'accommodement raisonnable</i>	152
Paul Bégin, <i>Laïcité et accommodements raisonnables</i>	158
Pierre Bosset, <i>Limites de l'accommodement : le droit a-t-il tout dit ?</i>	165
Bergman Fleury, <i>Pluralisme, accommodement et éthique de responsabilité en milieu scolaire</i>	169
Daniel Baril, <i>Les accommodements religieux pavent la voie à l'intégrisme</i>	174
Jean-Claude Icart et Micheline Labelle, <i>Tolérance, racisme et sondages</i>	181
Pierre Anctil, <i>Quel accommodement raisonnable ?</i>	186

résumés	193
---------	-----

abstracts	196
-----------	-----

note aux collaborateurs	199
-------------------------	-----

9. Commission scolaire de Montréal, *Politique d'accès à l'égalité pour les communautés culturelles*, 1998, objectif 1.3.

10. Commission scolaire de Montréal, *Politique interculturelle*, 2006, objectif 6.

11. Ministère de l'Éducation, *Une école d'avenir. Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, Québec, 1998.

12. P. Bosset et M. Rochon, *op. cit.*; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation de l'accommodement raisonnable en matière religieuse*, Québec, 2005; S. Therrien, *Laïcité et diversité religieuse: l'approche québécoise*, Montréal, Conseil des relations interculturelles, 2004; Comité des affaires religieuses, *Rites et symboles religieux à l'école. Défis éducatifs de la diversité*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003.

13. « L'obligation d'accommodement signifie l'obligation de prendre des mesures en faveur de certaines personnes présentant des besoins spécifiques en raison d'une caractéristique liée à l'un ou l'autre des motifs de discrimination prohibée par la Charte. Ces mesures visent à éviter que des règles en apparence neutres n'aient pour effet de compromettre pour elles l'exercice d'un droit en toute égalité. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation illimitée pour se plier inconditionnellement à

tous les particularismes, et encore à toutes les intransigeances, puisque selon l'ensemble de la jurisprudence en vigueur, l'accommodement doit être raisonnable, en ce qu'il ne doit pas représenter une contrainte excessive pour l'organisation qui en a l'obligation. Notons que, lorsqu'il en est, un syndicat porte aussi la responsabilité de collaborer à la recherche de solution, notamment lorsqu'une convention collective en vigueur peut avoir des effets discriminatoires » (P. Bosset et M. Rochon, *op. cit.*, p. 9-10). L'accommodement raisonnable réciproque est un arrangement particulier 1) fondé juridiquement sur les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés, 2) caractérisé par une exception au respect d'une règle en vigueur afin de faire cesser une discrimination (qui, n'étant pas *illicite et intentionnelle*, est causée par cette règle et interdite par ces chartes), 3) résultant d'une recherche de solution négociée entre les parties concernées, sans contrainte excessive pour son application et 4) respectant *l'ordre public et le bien-être général* de la collectivité (Commission scolaire de Montréal, *Politique interculturelle, op. cit.*).

14. ONU, *Déclaration sur une culture de la paix*, préambule, 1999.

15. *Ibid.*, extrait de l'article premier.



Les accommodements religieux pavent la voie à l'intégrisme par Daniel Baril

Avec la création de la commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, le pouvoir politique a finalement repris le contrôle de ce débat qui est passé à un cheveu d'un dérapage irréparable.

Si le nom donné à cette commission reflète son mandat, on peut y voir une première ambiguïté. La seule intervention publique de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dans ce débat visait à préciser le sens juridique des « accommodements raisonnables » destinés à contrer une éventuelle discrimination interdite par la Charte des droits et libertés et de distinguer ce contexte de celui des simples accommodements de convenance¹. S'il faut qu'une liberté fondamentale soit potentiellement brimée pour parler d'accommodement raisonnable, pourquoi instituer une commission d'étude sur les accommo-

dements liés aux différences culturelles alors que la Charte ne fait aucune mention de droit ni de liberté liés à la culture ?

La même ambiguïté ressort de la déclaration faite par le premier ministre Charest lors de l'annonce de la création de la commission Bouchard-Taylor : « Ces histoires qui ont fait les manchettes, je pense aux vitres givrées du YMCA, à cette note indiquant qu'une policière doit éviter de parler à un juif hassidique, à cet homme qui a dû sortir de la piscine parce qu'une femme musulmane s'y baignait, ce ne sont pas des accommodements raisonnables. Ce sont des arrangements contraires aux valeurs de notre nation. Expulser un ambulancier d'une cafétéria d'un hôpital juif, ce n'est pas rechercher le compromis. C'est le contraire de l'accommodement raisonnable. Il y a donc un malentendu sur ce qu'est un accommodement raisonnable². » Si la commis-

sion enquête sur les accommodements liés à la culture, elle devra prendre en considération ces événements qui, selon le premier ministre, ne sont pas de véritables accommodements raisonnables.

La vérité, c'est que le discours officiel — que ce soit celui de la CDPDJ ou celui des autorités politiques — évite de nommer la chose par son nom. Si on peut blâmer les médias d'avoir utilisé à mauvais escient l'expression générique « accommodement raisonnable » en lieu et place d'« accommodement religieux », on peut aussi blâmer les autorités de ne pas vouloir appeler les choses par leur nom : c'est d'accommodement religieux, et uniquement de cela, qu'il est question.

On peut également questionner cette volonté de réserver l'expression « accommodements raisonnables » aux seules mesures découlant d'un avis juridique ou d'un jugement du tribunal. Les « arrangements » cités par le premier ministre ont été convenus en fonction de croyances religieuses ; des atteintes à la liberté religieuse auraient toujours pu être invoquées par des plaignants. L'expression « accommodement raisonnable » n'est pas une appellation contrôlée et son utilisation pour qualifier des arrangements non juridiques scrutés à la lumière des mêmes principes est tout à fait légitime.

Par ailleurs, plusieurs cas d'accommodements religieux ayant fait l'objet d'avis ou de jugements ont été décriés comme étant déraisonnables par des juristes, des politiciens ou des spécialistes des relations interculturelles. Le port du kirpan à l'école et la salle de prière exigée à l'École de technologie supérieure (ETS) en sont des exemples. Ces accommodements religieux ont d'ailleurs été les déclencheurs de la controverse actuelle. L'un ou l'autre de ces avis ou les deux ont été déplorés notamment par la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles Lise Thériault, par l'ex-ministre de la Justice Paul Bégin, par l'ex-premier ministre Bernard Landry, par les juristes réputés Jean Hébert, André Sirois et Julius Grey, et par Rachida Azdouz, qui a été de ceux qui ont mis en œuvre le concept. L'accommodement raisonnable religieux en bonne et due forme n'est donc pas à l'abri de la critique.

Dépasser les considérations juridiques

Dès les premiers instants où le concept d'accommodement raisonnable a été utilisé dans des cas liés à

la religion, il est apparu qu'il fallait dépasser le cadre strictement juridique des litiges.

Pour les tribunaux, l'un des critères déterminants pour savoir si l'on doit consentir ou non à une demande d'accommodement religieux est le coût de cet accommodement pour l'établissement ou l'institution concernée. Si ce critère est essentiel, il est loin d'être suffisant pour trancher puisqu'il ne prend pas en considération les impacts sociaux et politiques de l'accommodement.

Plusieurs accommodements religieux qui n'imposent aucune charge excessive à une institution peuvent être inacceptables en regard de la laïcité de l'État ou des valeurs sociales. L'établissement d'un eruv à Outremont, par exemple, n'entraîne aucune charge financière ou administrative pour l'arrondissement, mais l'oblige à adopter une réglementation visant à réguler la pratique religieuse des juifs hassidim, ce qui ne relève pas de ses fonctions.

Le port de la burqa ou du niqab à l'école ou dans les universités n'impose rien à l'établissement mais est inacceptable dans un contexte éducatif. Le port de ce vêtement pourrait facilement être considéré comme socialement inacceptable en public à cause de son caractère déshumanisant et antisocial, peu importe l'intention de celle qui le porte.

Le refus, pour des raisons religieuses, de porter un casque de sécurité là où cette protection est nécessaire n'impose rien à l'employeur mais est inacceptable dans une société où la sécurité physique passe avant les croyances religieuses, par surcroît en régime public d'assurance maladie. Le port du turban sikh dans les corps policiers n'entraîne aucun coût de la part du service de police, mais est inacceptable dans un poste où un uniforme est prescrit, par surcroît lorsque l'uniforme est censé représenter la neutralité de la justice en regard de l'appartenance religieuse.

Vue sous l'angle des valeurs considérées comme raisonnables dans la société actuelle, la notion de coût excessif est donc un principe insuffisant pour trancher les litiges.

Un autre principe déterminant pris en considération par les tribunaux est la tradition que le pratiquant d'un culte peut invoquer à l'appui de sa demande. En corollaire de ce principe, les tribunaux refusent de tenir compte d'interprétations divergentes au sein de la même tradition religieuse que celle du plaignant.

Le jugement de la Cour suprême du Canada sur le port du kirpan à l'école est très clair à ce sujet : « Ce qui importe, c'est que cette personne démontre qu'elle croit sincèrement que sa religion lui impose une certaine croyance ou pratique. [...] Gurbaj Singh [...] croit véritablement qu'un kirpan de plastique ou de bois ne lui permettrait pas de se conformer aux exigences de sa religion. Le fait que d'autres personnes de religion sikhe acceptent un tel compromis n'est pas pertinent³. »

De ce point de vue juridique, toute demande semble donc être recevable dans la mesure où elle repose sur une tradition ou une « croyance sincère ». Cette position est justifiée par le principe que les juges n'ont pas à faire de théologie. En refusant de faire de la théologie, ils acceptent en fait de faire de la politique puisque les jugements fondés sur une telle approche consolident les visées politico-religieuses des plaignants au détriment des interprétations qui s'harmonisent mieux avec les valeurs sociales québécoises.

Ce ne sont pas tous les sikhs qui portent un kirpan, toutes les musulmanes qui portent le hidjab, tous les juifs qui ont besoin d'un eruv, tous les chrétiens qui refusent de travailler le dimanche. Quelle est la différence entre celui qui s'astreint à ces obligations et celui qui s'ajuste au contexte social ambiant ? La différence se situe entre une vision intégriste et une vision flexible de la religion, l'intégrisme étant par définition un refus de s'adapter et d'évoluer. En refusant de considérer les autres interprétations de la pratique religieuse au sein d'une même religion, les tribunaux se trouvent à consolider le fondamentalisme religieux.

Le fondamentalisme n'est pas qu'une simple interprétation plus rigoriste de la pratique religieuse mais une vision politique dans laquelle les lois civiles doivent être subordonnées aux préceptes religieux. Cela est manifeste dans toutes les causes qui se sont rendues devant les tribunaux et qui visaient des dérogations aux règles en vigueur destinées à assurer le mieux-être collectif.

Ce qui ne relève pas de la raison peut-il être raisonnable ?

Les religions sont par nature exclusivistes ; une religion ne peut en inclure une autre. En matière de croyances religieuses, ce qui est vérité pour l'un est

fausseté pour l'autre ; ce qui est raisonnable pour le premier sera déraisonnable pour le second. Les accommodements raisonnables en matière de religion sont en quelque sorte des contradictions dans les termes puisque que ces accommodements ne sont pas justifiés par des principes rationnels.

Le caractère non conjoncturel, permanent et souvent opposé au bon sens qui accompagne les demandes d'accommodements religieux fait qu'elles sont inévitablement perçues comme d'absurdes caprices par ceux qui ne partagent pas la croyance à la base de ces demandes ; elles ne peuvent susciter l'adhésion collective et constituent donc des sources de conflits potentiels par la convoitise ou l'inégalité qu'elles entraînent.

Par opposition, les demandes d'accommodements conjoncturels fondées sur l'intégrité physique (retrait de femmes enceintes de postes dangereux), le libre accès aux édifices publics (rampes pour les fauteuils roulants) ou l'exercice du droit de vote (accompagnement d'une personne âgée) sont justifiées par des situations objectives que tous les humains pourraient expérimenter. Ces accommodements ne soulèvent aucune réserve dans la population puisqu'ils n'occasionnent aucune injustice ni aucune convoitise.

En revanche, accorder des jours de congés payés supplémentaires à certains employés en raison de leur religion ne peut qu'occasionner de la frustration et un sentiment d'injustice chez les autres et provoquer une inflation des demandes d'accommodement comme le montre le cas survenu à la Commission scolaire de Montréal l'hiver dernier à propos des congés pour raison religieuse.

La religion est un produit de l'esprit humain

Alors qu'ils sont censés ne pas faire de théologie, les juges semblent accepter d'emblée que les obligations que s'imposent les croyants coulent de source divine. Du moins, ces obligations sont présentées comme si elles étaient des fatalités et non le résultat de la réflexion humaine. Dans leur façon de formuler leurs observations, les autorités juridiques soutiennent, volontairement ou non, une conception déiste de la religion, ce qui les conduit à lui accorder une valeur de suprématie sur les autres considérations de la vie sociale. Voici quelques exemples.

Dans son avis sur la salle de prière à l'ETS, la CDDPJ écrit : « Pour les musulmans, il est obligatoire de prier cinq fois par jour, soit vers 6h30, puis entre 12h et 14h, entre 14h30 et 16h, entre 16h30 et 18h, ainsi qu'entre 20h et 21h⁴. »

Dans le jugement sur l'eruv à Outremont, la Cour supérieure du Québec précise que « la raison d'être d'un eruv est de contourner la loi Juive qui interdit de déplacer des objets d'une résidence à une autre et ce, le jour du Sabbat et durant les fêtes religieuses⁵ ». La cour acquiesce à cette vision des choses en justifiant son jugement par l'exemple suivant : à défaut d'un eruv, « lorsqu'un Juif orthodoxe quitte sa maison le jour du Sabbat il ne pourrait fermer à clé la porte de sa maison puisqu'il ou elle ne pourrait prendre ses clés une fois qu'il ou elle est sorti à l'extérieur de sa demeure⁶ ».

Dans son jugement sur le port du kirpan à l'école, la Cour suprême du Canada nous dit : « les Sikhs orthodoxes doivent respecter un code vestimentaire strict leur imposant le port de symboles religieux communément appelés les cinq K : 1) le kesh (cheveux non coupés) ; 2) le kangha (peigne de bois) ; 3) le kara (bracelet d'acier porté au poignet ; 4) le kaccha (sous-vêtement particulier) ; 5) le kirpan (poignard ; épée en métal)⁷ ».

Dans ces citations, les juges ne prennent même pas la peine de se placer en position d'observateurs et considèrent les obligations et les interdits religieux comme des règles intangibles et inamovibles, comme des diktats de Dieu.

Mais d'où viennent l'obligation des cinq prières des musulmans, l'imposition des cinq K pour les sikhs, l'interdit de porter un objet dans ses mains le jour du sabbat pour un hassidim ? Personne d'autre que les pratiquants eux-mêmes ne leur impose ces restrictions ou obligations. Ces règles ne sont pas imposées par l'autorité civile et politique ; elles viennent des préceptes religieux et la religion est une création de l'esprit humain comme le sont les autres institutions sociales dans le domaine de la

politique, du juridique, de l'éducation ou de la science.

Une perspective anthropologique de la religion nous oblige donc à relativiser les affirmations des croyants qui soutiennent que leurs préceptes découlent de commandements divins. Aucune autorité juridique ou politique ne devrait accréditer une telle vision des choses qui est insoutenable du point de vue philosophique et scientifique.

La religion : marqueur identitaire profond

En tant que création de l'esprit humain, la religion est le plus puissant marqueur identitaire qu'un croyant puisse porter en lui. Toutes les fonctions sociales sont à l'œuvre dans le sentiment d'appar-

tenance religieuse ; filiation, relation avec les ancêtres, rapports avec autrui, morale sociale, réseau d'échange, lois de la reproduction, etc. Le rituel religieux place le pratiquant en mode relationnel, ce qui fait appel aux habiletés cognitives et émotionnelles les plus essentielles et les plus fondamentales de l'esprit humain, le cerveau étant spécifiquement adapté aux interrelations sociales⁸.

Cette identité religieuse est sublimée du fait que le croyant attribue une origine divine à ses croyances et une

nature divine aux êtres surnaturels avec qui il croit être en relation ; cela confère à sa religion une valeur d'absolue vérité. Ce sentiment d'appartenance transcende les autres appartenances comme l'identification à une ville, à un milieu de travail, à une ethnie ou encore à une nation.

Si les diverses identités d'un individu peuvent s'emboîter comme des poupées russes, les identités religieuses sont mutuellement exclusives ; on ne peut pas être à la fois juif et musulman ni être sikh et catholique. Les identités religieuses créent des frontières imperméables entre elles.

Pour cette même raison, tout accommodement religieux autorisant à déroger à une règle commune ne peut que consolider davantage l'appartenance à

*Tout accommodement
religieux autorisant
à déroger
à une règle commune
ne peut que consolider
l'appartenance
à une communauté religieuse
et le pratiquant
ne peut qu'être conforté
dans la croyance
que sa religion est au-dessus
des lois civiles laïques.*

